



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du centre-bourg route de Grainval sur la commune de Saint-Léonard (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4539 déposée par Monsieur Bernard HOGUET, maire de la commune de Saint-Léonard, relative au projet d'aménagement du centre-bourg route de Grainval sur la commune de Saint-Léonard (76), reçue complète le 29 juin 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, réalisée le 19 juillet 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un quartier mixte de logements et d'équipements structuré autour d'espaces publics, sur un terrain agricole au nord de la route de Grainval et sur un terrain au sud de cette même route (actuellement occupé par un terrain multisports et une aire de jeux pour enfants) sur la commune de Saint-Léonard (76) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39.b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » ainsi que de la rubrique n°41.a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une

évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis d'aménager, des permis de construire et relève du régime déclaratif de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* » ;

Considérant que le projet, occupant une superficie globale de 86 511 m² et dont la réalisation est prévue en deux phases, se traduit plus précisément par :

- l'aménagement de terrains et la construction de 168 logements composés de 13 lots individuels, 36 maisons de ville accolées, 20 maisons de villes non accolées, 84 logements intermédiaires et 15 logements destinés aux personnes âgées ;
- la création de voiries permettant de desservir le quartier et de le relier aux quartiers existants au nord et au sud du site du projet ;
- la création de 301 places de stationnement perméables dont 106 dédiées à l'accès aux équipements publics alors que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Fécamp Caux Littoral Agglomération prévoit que « *des poches de stationnements mutualisés pourront être mises en œuvre pour une capacité totale à terme d'environ 80 places* » ;
- la plantation d'alignements d'arbres et de haies, la création de noues paysagères et la réalisation d'un parc central (34 045 m² plantés au total) qui seront utilisés notamment pour la gestion des eaux pluviales ;
- la création d'un espace public planté sur le secteur sud-ouest du projet concerné par un axe de ruissellement torrentiel et par un indice de cavité souterraine d'origine karstique non visible sur le terrain ;
- la rotation du stade de football actuel et le déplacement, au sein du parc central, du terrain multisports et de l'aire de jeux pour enfants actuellement au sud du site du projet ;
- la construction d'un nouveau groupe scolaire, la réhabilitation de l'ancienne école et du four à pain, la construction d'un gîte et d'une salle dédiée aux sports de raquette ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant les Znieff de type II « *Le littoral et les valliées d'Étretat à Fécamp* » (230000869) et « *Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville* » (230031027) à un peu plus de 600 mètres respectivement au nord-ouest et à l'est du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2 000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » (FR2300139) et la zone de protection spéciale « *Littoral sino-marin* » (FR2310045), respectivement à un peu plus de 800 mètres et 900 mètres au nord-ouest du projet ;
- en dehors de toute zone humide ;
- sur un corridor pour espèces à fort déplacement, identifié par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- pour la partie au sud de la route de Grainval, au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Grainval et de Criquebeuf-en-Caux qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- dans une commune concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des vallées de la Valmont et de la Ganzeville approuvé le 29 mars 2012, et plus précisément au niveau d'un axe de ruissellement sur la marge sud-ouest du site ;
- dans une commune présentant de nombreuses cavités souterraines ;

- au sein de l'Opération Grand Site des Falaises d'Étretat – Côte d'Albâtre, et concerné par le Plan Paysage associé ;

Considérant que le dossier précise que les captages d'eau potable alimentant la commune « *sont en capacité d'accueillir cette nouvelle population* » mais qu'il ne donne ni les volumes d'eau correspondant au besoin des futures populations ni les capacités de production d'eau potable actuelles et à venir sur le territoire compte tenu du changement climatique ;

Considérant que le dossier précise que le système d'assainissement d'Yport et des Loges auquel est raccordée la commune fait l'objet d'une restructuration, la future station d'épuration des eaux usées ayant une capacité de traitement de 10 300 équivalents-habitants qui « *intègre les besoins actuels et futurs du territoire (y compris le présent projet)* » ; que le dossier ne précise cependant pas si les travaux de restructuration du système d'assainissement seront terminés avant le démarrage des travaux de raccordement des futurs logements du projet ; qu'en l'état, des doutes subsistent sur la capacité du réseau d'assainissement collectif à traiter correctement les eaux usées du projet ;

Considérant que la personne publique responsable prévoit des dispositifs de stockage et d'infiltration des eaux pluviales, sans en préciser le dimensionnement et sans démontrer l'aptitude des sols à assurer une filtration permettant de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines, une cavité souterraine d'origine karstique étant notamment présente au sud-ouest du site et le projet se situant en partie au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Grainval et de Criquebeuf-en-Caux ;

Considérant que l'OAP du PLUi de Fécamp Caux Littoral Agglomération indique que « *l'opération doit prévoir, sur la route de Grainval, la possibilité de pouvoir y accueillir un potentiel arrêt de transport en commun* » ; que le dossier ne mentionne pas la création d'un tel arrêt ; que le projet prévoit « *la création d'un maillage dédié aux mobilités douces* » basé sur la création de « *voies douces mixtes* » sans mentionner la limite de vitesse pour les véhicules motorisés ni les aménagements permettant de garantir des conditions de sécurité favorables au développement des modes actifs (marche, vélo notamment) compte tenu du flux de véhicules motorisés attendu ;

Considérant que le projet prévoit la création de logements intermédiaires à moins de 100 mètres de la route départementale RD 940, identifiée comme infrastructure de classement sonore 3 au niveau du point de repère routier 39 par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 ;

Considérant que le dossier ne précise pas les essences qui seront employées pour végétaliser ce nouveau quartier, certaines essences étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques ou d'être parasitées par des espèces animales allergisantes ;

Considérant que le projet est susceptible d'être à l'origine d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de par son ampleur, sur la pollution atmosphérique, sur les ressources naturelles permettant de répondre aux besoins en énergie de cette nouvelle population et sur le climat ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aménagement du centre-bourg route de Grainval sur la commune de Saint-Léonard (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les ressources nécessaires à sa réalisation dont la ressource en eau, sur l'assainissement, sur la santé humaine, sur les consommations énergétiques, sur l'air et sur le climat ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 août 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

*Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr